Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PREFET DE LA REGION CENTRE

LE PREFET,

ORLEANS, LE 05 JUIN 2012

AVIS DE L'AUTORITE ENVIRONNEMENTALE
Projet de parc photovoltaïque sur la commune de Parassy au lieu-dit « La Plaine » (18)

I - Contexte et présentation du projet :

Le projet porte sur la réalisation d'une centrale solaire au sol au lieu-dit La Plaine, sur la commune de Parassy, par la société SOLAR ENVIRO PARTNERS et SFS « La Plaine ».

Il consiste à installer des panneaux photovoltaïques sur une emprise d'environ 25 hectares (sur deux zones d'implantation séparées par un chemin d'exploitation) d'une puissance nominale d'environ 11 MWc, et à mettre parallèlement en place un pâturage ovin.

L'avis de l'autorité environnementale porte à ce stade sur la qualité du dossier de demande de permis de construire, réceptionné le 13 avril 2012 et réputé complet et définitif et la prise en compte de l'environnement par le projet.
Le présent avis est rendu sur la base :

- d'une étude d'impact (novembre 2010) ;
- d'un dossier simplifié Natura 2000 (mai 2011) ;
- d'une note concernant l'élevage ovin (7 juin 2011) ;
- et d'un document intitulé « Compléments d'informations sur le milieu naturel » (non daté).

Il ne préjuge en rien de l'opportunité du projet.

II - Principaux enjeux identifiés par l'autorité environnementale :

Le tableau joint en annexe liste l'ensemble des enjeux environnementaux du territoire susceptibles d'être impactés par le projet et leur importance vis-à-vis de celui-ci. Il en permet une hiérarchisation. Seuls les enjeux forts à très forts font l'objet d'un développement dans la suite de l'avis.

Compte tenu de sa vocation et de sa localisation, les enjeux majeurs du projet s'articuleront autour de trois thèmes :

- la préservation de la biodiversité (faune, flore et milieux naturels) et Natura 2000;
- la protection et la mise en valeur des paysages ;
- la consommation d'espaces agricoles.

181, rue de Bourgogne 45042 ORLEANS CEDEX - standard : 0821 80 30 45 - Télécopie : 02.38.81.46.02
Site internet : www.loiret.pref.gouv.fr

III - Qualité de l'étude d'impact :

III-1 Description du projet

L'étude d'impact comporte un préambule rappelant le contexte environnemental (gaz à effet de serre, réchauffement climatique et politique énergétique nationale) et des développements (un chapitre sur les « données géopolitiques ») qui ne sont pas nécessaires pour appréhender les effets du projet sur l'environnement.

L'autorité environnementale constate avec regret que l'étude d'impact présentée comporte un nombre significatif d'erreurs ou d'incohérences, traduisant un manque de rigueur qui nuit fortement à la lisibilité et à la crédibilité de cette étude. A titre d'exemple :

- les nombres mentionnés dans le dossier sont imprécis : la surface totale des terrains varie de 52 ha (p 18) à 57 ha (p 25) et l'emprise effective du projet alterne entre 25 ha (p 11), 20 ha (p 18) et 24 ha (p 22) ;
- les propos sont parfois confus et contradictoires : le dossier évoque un « terrain non cultivé et non irrigué, le projet ne nuit pas à la pérennité de ces exploitations » (p 23 et 51 de l'étude d'impact), « occupé par des prairies et des boisements » (p 132) mais une « surface partiellement exploitée (cultures et pâturage) » (p 21) ou « des parcelles agricoles dont certaines sont encore cultivées » (p 47).

L'autorité environnementale note en outre que la justification - succincte - de l'implantation du projet au vu des caractéristiques présentées par le site ne repose pas sur une démonstration claire et probante :

- le dossier ne présente pas d'alternative de localisation étudiée à travers l'inventaire de sites favorables à l'implantation d'un tel projet (friches, anciens sites de carrières, ...) ou de bâtiments existants ou à venir susceptibles de recevoir ce type d'installation ;
- l'étude d'impact ne justifie pas la localisation du site d'un point de vue environnemental hormis l'argument de la présence de végétation masquant l'installation future depuis les zones habitées, les autres critères sont « techniques et économiques » (conditions climatiques favorables, possibilité de raccordement au réseau public d'électricité, etc) ;
- elle ne démontre pas la pertinence de l'utilisation de l'espace en affirmant que « la parcelle du projet semble difficile à mettre en valeur autrement : habitations et bâtiments interdits, potentiel agronomique limité... » (p 23) et que le terrain n'a « aucun intérêt autre qu'écologique » (p 132). Ces affirmations ne sont pas étayées : il s'avère indispensable de justifier la localisation du projet au regard de la qualité agronomique des sols.

Il est à noter que le dossier indique que l'évolution du projet a induit une réduction de l'emprise de moitié pour différentes raisons, notamment l'éloignement des zones humides et des zones classées en aléa fort aux mouvements de terrain.

Les spécificités technologiques des panneaux photovoltaïques retenus sont illustrées et expliquées de manière globalement accessible pour un lecteur non-spécialiste : modules à base de silicium implantés sur des tables fixées au sol par des pieux (évitant les terrassements) inclinés d'une hauteur comprise entre 80 cm à 2,26 m. Le projet comporte neuf postes onduleurs transformateurs et un poste de livraison.
Les différentes phases de travaux sont exposées, ainsi que les opérations de maintenance prévisibles en phase d'exploitation.

Le périmètre et l'agencement interne du projet font l'objet d'une illustration cartographique claire (p 106) mais un seul photomontage (p 146), de surcroît peu représentatif (les modules pris de derrière avec le poste de livraison en premier plan), permet de se rendre compte de la perception

visuelle de l'installation. L'autorité environnementale recommande de présenter d'autres photomontages avec vue de devant sur les panneaux solaires.

La compatibilité du projet avec le document d'urbanisme de la commune de Parassy est correctement démontrée.

Le raccordement électrique est très succinctement abordé, l'étude indiquant simplement que le raccordement sera opéré au poste d'Henrichemont à environ 5 km du projet par voie souterraine. L'absence d'analyse sur les tracés éventuels, les obstacles potentiels et les variantes pour les contourner ainsi que les modes et périodes de réalisation ne permet pas d'avoir toutes les informations pour estimer de la faisabilité réelle du raccordement, et son impact.

L'ensemble de ce parc serait en mesure de produire 12 132 000 kWh/an (sans explication des calculs amenant à ce résultat) soit l'équivalent, d'après l'étude d'impact, de la consommation électrique - hors chauffage - de 4 853 foyers.

III-2 Description de l'état initial

Quelques éléments d'informations mériteraient d'être ajoutés à l'étude d'impact pour faciliter la compréhension des enjeux environnementaux :

- l'ajout d'une légende à la carte géologique de l'étude d'impact (p 33);
- le traitement dans l'état initial du risque de foudroiement, pourtant traité dans le chapitre relatif aux effets du projet ;
- la précision des distances correspondantes aux deux aires d'études du projet (rapprochée et élargie) afin d'appréhender leur pertinence et comprendre la signification de la « zone d'étude globale » qui « correspond à l'ensemble des terrains qui ont été étudiés. Cette emprise correspond à l'aire d'étude rapprochée » (p 26).

Biodiversité – Natura 2000

L'autorité environnementale considère que le diagnostic initial de l'étude d'impact s'appuie sur une expertise lacunaire, non cartographiée, de la faune et de la flore effectuée en juin 2010 :

- l'emprise du parc photovoltaique est une clairière bocagère à l'Ouest de la forêt de Menetou-Salon composé de cultures, de jachères, de prairies et de haies, entourée de nombreuses zones humides (à l'Ouest et au Sud avec la petite Sauldre et un ruisseau affluent, un étang, deux mares) n'ayant fait l'objet d'aucun relevé spécifique ;
- la flore identifiée est très restreinte (moins de 40 taxons cités) alors que les milieux en présence sont variés ;
- la description des amphibiens repose sur des hypothèses et des potentialités, sans inventaire spécifique, alors que le secteur est propice à leur présence (abondance et variété des zones humides, de corridors avec des haies, boisements) et que le site Natura 2000 « Massifs forestiers et rivières du Pays-Fort », localisé à moins de deux kilomètres, a été désigné pour certaines espèces telle que le Sonneur à ventre jaune dont « il n'est pas exclu de le retrouver sur la zone d'étude » (p 50) ;
- aucune étude n'a été menée pour les insectes, notamment sur les coléoptères alors que plusieurs chênes remarquables sont présents sur l'emprise ;
- le dossier constate que le site est favorable pour les chiroptères (présence de haies, recensement d'un grand nombre d'espèces sur les sites Natura 2000 proches), sans recherche ciblée sur ces espèces.

L'autorité environnementale constate et regrette que le dossier simplifié des incidences Natura 2000 n'ait qu'une vocation formelle puisqu'il ne fait que reprendre les données lacunaires de l'étude d'impact.

Paysage

Les éléments fournis caractérisent de manière adaptée la situation du site en bordure Sud de la Sologne avec un couvert végétal boisé abondant (à l'Ouest par la forêt de Menetou et au Nord par la forêt de Loris) parsemé de quelques étangs offrant des panoramas incessamment renouvelés.
Le site d'implantation concerne des champs cultivés délimités par des boisements constitués d'essences hétérogènes et d'ouvertures visuelles (alternance de bois, figures bocagères, réseaux de haies) dénotant une ambiance champêtre intimiste et variée qui nécessite une intégration paysagère soignée du projet.

Etant donné la planéité du relief et l'abondante végétation, le dossier démontre correctement qu'aucune perception sur le site n'est possible depuis les quelques habitations présentes aux alentours du site (à plus de 500m).
La principale voie de communication proche (la RD 12 à l'Est) n'a pas été analysée en terme de visions sur le site : malgré la présence de boisements il pourrait être utile de réaliser des photographies afin de préciser les séquences de visibilité.

Consommation d'espaces agricoles

Si, à certains endroits (p 23 et 51), l'étude d'impact indique que les terrains ne sont pas exploités, le dossier mentionne ailleurs que la zone d'étude est actuellement mise en valeur (grande culture et prairies permanentes).
L'autorité environnementale regrette que cet aspect n'ait été que peu traité alors qu'une analyse plus fine aurait été nécessaire : informations sur l'exploitation (exploitant actuel, statut, ...) et enjeux associés, qualité agronomique des sols, rentabilité et rendements observés, etc.

III-3 Description des effets principaux que le projet est susceptible d'avoir sur l'environnement et des mesures envisagées pour éviter et réduire des effets négatifs importants et, si possible, y remédier

L'étude d'impact décrit les impacts du projet en phase travaux et en phase d'exploitation. La synthèse des impacts et mesures produite (p 170 et suivantes) aurait pu utilement faire l'objet d'une représentation cartographique afin de saisir l'ampleur des impacts dans leur ensemble.

Biodiversité – Natura 2000

L'autorité environnementale considère que l'absence de diagnostic initial précis de la flore, de la faune et des milieux ne permet pas d'apprécier correctement l'évaluation des effets du projet sur les milieux naturels et le site Natura 2000 (perturbations ou destructions d'espèces, notamment des amphibiens).

Paysage

Le projet paysager consiste de manière proportionnée dans le maintien des principales haies afin de conserver leur fonction d'écran et la création de nouvelles haies en compensation de celles détruites par l'implantation des panneaux (en Nord en écho à la haie présente au Sud et à l'Ouest pour l'isoler le projet de l'étang).

L'autorité environnementale relève toutefois avec étonnement la mesure prévoyant la création de « 700m de haies le long de la RD12, (...), pour protéger le regard depuis la RD 12 » (p 142 de l'étude d'impact) en l'absence d'analyse de la sensibilité visuelle du site depuis cette infrastructure dans l'état initial et alors que le dossier affirme que le projet est « invisible depuis l'axe routier le plus proche, la RD12 » (p 91). L'autorité environnementale recommande de clarifier cette situation et de compléter le dossier par :

- la caractérisation de l'impact (photographies) ;
- la représentation cartographique de l'emplacement exact de cette haie ;
- au moins un photomontage permettant de se prononcer sur l'efficacité de la mesure ;
- et l'assurance de la maîtrise foncière de l'emplacement.

Malgré la faible visibilité du projet et étant donné l'existence d'ouverture visuelle, l'autorité environnementale aurait apprécié un effort d'intégration paysagère des postes transformateurs (structure béton) et de la clôture (retour portant des barbelés de hauteur) qui dénotent fortement dans l'ambiance champêtre du site, comme l'illustre le photomontage de la p 146.

Globalement pour favoriser l'appropriation des enjeux paysagers du projet, l'étude mériterait de présenter un schéma d'ensemble du projet paysager afin d'éviter au lecteur de se rapporter à plusieurs cartes (p 106, p 166, ...) pour se faire une idée précise du projet (haies crées, maintenues, positionnement de la clôture, des postes transformateurs, ...).

Consommation d'espaces agricoles

Le projet a pour effet la consommation de 20 à 25 ha (les nombres variant selon les pages de l'étude d'impact) de terres actuellement exploitées mais l'étude d'impact ne précise pas les incidences du projet sur les activités et le potentiel agricole.

En outre, le dossier indique que le projet prévoit le maintien d'une activité agricole par le pacage d'ovins, rendant inutile ou très faible l'entretien de la végétation herbacée. L'autorité environnementale constate que le dossier ne contient aucun élément permettant de démontrer son efficacité pour réduire l'impact sur les activités agricoles et sa réalisation effective :

- nombre d'ovins du cheptel, et échéance et durée de mise en place ;
- viabilité technique et financière du projet ;
- modalités d'élevage (alimentation en fourrage complémentaire, en eau, hébergement des animaux en période hivernale, surveillance, trafics induits, etc).

Ainsi, ce projet ne peut être considéré comme crédible du point de vue du maintien d'un usage agricole des terrains.

IV - Analyse de la prise en compte de l'environnement par le projet :

Phase chantier

Le dossier indique que la phase chantier induira peu de nuisances aux riverains, le site étant relativement éloigné des zones bâties, et le projet fait l'objet des mesures usuelles visant à protéger l'environnement (limitation des risques de pollutions, mesures de sécurité, ...).
Cette phase sera réalisée de manière adaptée dans le cadre d'une coordination environnementale de chantier et formalisée au travers d'une charte de bonne conduite environnementale.

Insertion du projet dans son environnement

L'évaluation des incidences Natura 2000, faute d'un diagnostic initial précis et complet, ne permet pas de s'assurer de l'absence d'effet dommageable significatif sur l'état de conservation du site Natura 2000 « Massifs forestiers et rivières du Pays-Fort ».

La localisation du projet et son isolement vis-à-vis des habitations permet de minimiser les impacts paysagers, mais le seul traitement paysager via des haies apparaît réducteur et l'absence de cohérence et de clarté du projet le rend difficilement compréhensible.

L'implantation du parc photovoltaïque sur un espace cultivé aurait nécessité d'être davantage argumenté car il ne s'intègre pas aux priorités publiques qui privilégient leur implantation en dehors des terres agricoles.

Réversibilité des installations, remise en état du site, contribution à la réduction des émissions de gaz à effet de serre et aux économies d'énergie

L'analyse du cycle de vie complet de l'installation (fabrication des modules, transports, démantèlement, etc) a été réalisée afin de mettre en lumière les impacts positifs du projet sur la

production d'énergies renouvelables et la lutte contre le changement climatique.
Ainsi, le dossier indique que le parc photovoltaïque évitera le rejet de 14 400 tonnes de CO2 dans l'atmosphère sur 20 ans. Cependant, les explications menant à ces résultats ne sont pas cohérentes et sont ambigues :

- l'irradiation solaire est estimée à 1 120 kwh/an (p 90 de l'étude d'impact) alors que les calculs se basent sur une irradiation de 1 700 kwh/an (p 107) ;
- la production d'1 kwh par la centrale photovoltaïque ne peut pas à la fois, comme le laisse supposer l'étude d'impact, éviter la production de déchets radioactifs s'il était produit par l'énergie nucléaire et la production de CO2 s'il était produit par le mix énergétique européen.

Les étapes du démantèlement, financées via un compte bloqué alimenté chaque année par un pourcentage du chiffre d'affaire de vente d'énergie, et les déchets produits sont mentionnés (2 065 tonnes). Cependant, ni le coût du démantèlement, ni le montant versé chaque année ne sont précisés.
Enfin, l'annonce que le comblement des trous liés à la disparition des structures sera effectué par de la terre végétale provenant de façon privilégiée d'un autre chantier apparaît bien hypothétique à l'autorité environnementale sans avoir plus de garantie de faisabilité.

V - Méthode et résumé non technique :

L'autorité environnementale considère que le résumé non technique présenté n'est pas en mesure de jouer son rôle, c'est-à-dire exprimer synthétiquement et de façon argumentée l'ensemble de l'étude d'impact pour permettre la compréhension des problématiques par le grand public.
Elle recommande donc, avant toute procédure de consultation du public, de le modifier de façon à :

- être présenté sous forme rédigée, la juxtaposition de tableaux de synthèse ne le rendant pas lisible ;
- être accessible facilement via par exemple un fascicule distinct, au lieu d'être incorporé dans l'étude d'impact (en p 18) ;
- décrire les impacts identifiés et les mesures associées et ne pas se contenter des enjeux et sensibilités du projet ;
- être accompagné d'un plan d'implantation et d'un photomontage.

L'analyse des méthodes utilisées aborde surtout la bibliographie utilisée ainsi que les difficultés rencontrées sur le volet paysager. Or, participant à la crédibilité du dossier, elle aurait mérité de préciser :

- les auteurs des différentes études, leur qualité et leurs compétences ainsi que les dates de travail sur le terrain et le nombre de jours passés ;
- la méthode utilisée et les difficultés rencontrées sur le volet biodiversité.

VI - Conclusion :

L'étude d'impact montre une qualité extrêmement médiocre, voire présente des lacunes très importantes, étant donné les nombreuses imprécisions, incohérences, le manque de rigueur et le caractère superficiel de certains développements. Cela nuit clairement à sa crédibilité et lisibilité.

Les thématiques environnementales n'ont pas été traitées à la hauteur des enjeux du site. Le projet souffre ainsi de l'absence :

- de diagnostic précis et complet de la biodiversité permettant d'évaluer correctement les effets du projet sur les milieux naturels et le site Natura 2000 ;
- d'un projet paysager cohérent et lisible ;
- d'un argumentaire solide sur la justification du choix du site d'implantation sur des terres agricoles et de la mise en place d'un élevage ovin.

L'ensemble de ces manquements ne permet pas à l'autorité environnementale d'évaluer la bonne prise en compte de l'environnement par le projet.

Compte tenu de tous ces éléments, il s'avère que le dossier ne permet pas de comprendre et d'apprécier la qualité du projet au regard de l'environnement. L'autorité environnementale recommande donc, avant toute procédure de consultation du public, de modifier substantiellement l'étude d'impact et son résumé non technique.

L'autorité environnementale regrette que le porteur de projet, après avoir déjà présenté d'autres dossiers sur des centrales photovoltaïques qui ont fait l'objet d'observations analogues, n'en tire aucune amélioration en terme de contenu, et de rigueur dans la présentation du dossier.

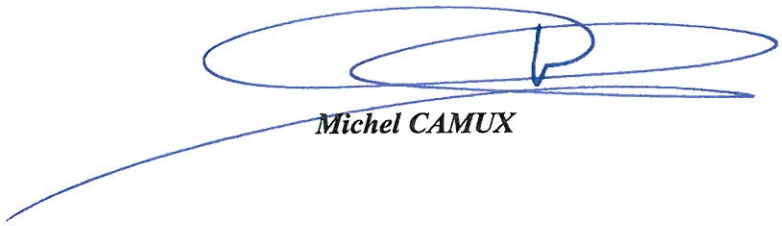

Michel CAMUX

Annexe : Identification des enjeux environnementaux par l'autorité environnementale

Les enjeux environnementaux du territoire susceptibles d'être impactés par le projet et l'importance des enjeux vis à vis du projet sont hiérarchisés ci-dessous par l'autorité environnementale :

	Enjeu* pour le territoire	Enjeu ** vis à vis du projet	Commentaires
Faune, flore (en particuliers les espèces remarquables dont les espèces protégées)	L	++	
Milieux naturels dont les milieux d'intérêts communautaires (Natura 2000), les zones humides	L	++	
Connectivité biologique (trame verte et bleue)	E	++	
Eaux superficielles et souterraines : quantité et qualité	L	+	Faible ruissellement d'eaux pluviales. Mise en place de bacs de rétention autour des transformateurs.
Captages d'eau potable (dont captages prioritaires)		0	Hors zonage de protection.
Energies (utilisation des énergies renouvelables) et changement climatique (émission de CO2)	E	++	Production d'énergie renouvelable.
Sols (pollutions)	L	+	Pas de sources de pollution en phase d'exploitation. Installations réversibles.
Air (pollutions)	L	+	Les émissions potentielles d'hexafluorure de soufre sont négligeables.
Risques naturels (inondations, mouvements de terrains, ...) et technologiques	L	+	Le plan de prévention des risques liés au mouvement de terrain par tassement différentiel mériterait d'être rappelé. Le Nord-Ouest de l'emprise du parc est situé en aléa fort. Le dossier prévoit de manière adaptée la réalisation d'une étude géotechnique pour préciser la technique d'implantation des panneaux. Le dossier mériterait d'être actualisé sur le risque sismicité : depuis 2012, le site est en effet en zone de sismicité « 2 » (aléa faible) et non « 0 » comme indiqué. Site hors zone inondable. Pas de risques technologiques.
Déchets (gestions à proximité, centres de traitements)	E	+	Déchets en phase chantier pris en compte. Gestion des panneaux photovoltaïques en fin de vie.
Consommation des espaces naturels et agricoles	E	++	
Patrimoine architectural, historique	E	+	Secteur éloigné de tout site classé ou inscrit et de tout monument historique Le projet de réhabilitation du corps de ferme central mériterait d'être précisé.
Paysages	L	++	
Odeurs	L	0	Sans objet.
Emissions lumineuses	L	+	Modules recouverts de couches antireflets.
Trafic routier		0	Nul sauf chantier.
Sécurité et salubrité publique		0	Sans objet.
Santé		0	Sécurité et gestion des métaux présents dans les panneaux photovoltaïques.
Bruit		0	Pas de bruit en fonctionnement.

*** Etendue du territoire impacté**
E : ensemble du territoire,
L : localement,
NC : pas d'informations

**** Hiérarchisation des enjeux**
+++ : très fort,
++ fort,
+ présent mais faible,
0 pas concerné